



## Arrêt

**n° 160 552 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 13 janvier 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 août 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Par la suite, la requérante a rejoint le requérant sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009.

1.3 Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant et de la requérante. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010.

1.4 Le 8 juillet 2010, les requérants et leurs enfants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 22 septembre 2010. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a délivré aux requérants une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du séjour pour une période de douze mois. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour des requérants, cette décision étant assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les décisions précitées ont été notifiées le 19 juin 2013.

Le 12 juillet 2013, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet susvisée devant le Conseil qui, par un arrêt n°112 532 du 22 octobre 2013, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5 Le 3 juillet 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>).

1.6 Le 2 août 2013, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée aux intéressés le 4 février 2014.

1.7 Le 29 novembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

1.8 Le 8 avril 2014, les requérants ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur des requérants irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.9 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

1.11 Le 8 janvier 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision visant le requérant du 10 juin 2015 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.

1.12 Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 décembre 2015 visée au point 1.9, recours enrôlé sous le numéro X. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 9 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.13 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.14 Le 13 janvier 2016, la requérante et les enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

« [...]

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

##### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

nom :

prénoms :

date de naissance : 19.06.1981

lieu de naissance : Tbilissi

nationalité : Géorgie

Enfants :

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'espace de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

##### **MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti & une précédente décision d'éloignement en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

*L'intéressée a introduit une demande d'asile le 21/12/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 08/06/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 10/06/2010. Le 08/07/2010, l'intéressée a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.*

*L'intéressée a introduit une 2<sup>ème</sup> demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision de non prise en considération assortie un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater) en date du 10/07/2013.*

*Le 08/07/2010 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980. Le 22/09/2010, la demande était recevable et l'intéressée a reçu une carte A sur base de son demande 9ter jusqu'au 10/03/2013.*

Le 15/06/2013, l'intéressée a introduit une demande de prolongation de sa carte A. Cette demande a été refusée par l'Office des étrangers le 22/05/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (30 jours) a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2013.

Le 02/08/2013 l'intéressée a introduit une 2ième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressée a introduit une 3ième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/12/2015.

Le 02/12/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 13/01/2016.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiendrait volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a un mari [redacted] né le 30/03/1978 et trois enfants : [redacted] [redacted] [redacted] née le 14.07.2001, [redacted] [redacted] [redacted] tous résident en Belgique. L'intéressée est née le 11/07/1971 à [redacted] (R.N. 01110734771) né le 30/03/1978) de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de faits d'ordre p [redacted]

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.46.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Gembloux
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.16.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple. Finalement, [redacted] a été écroué au centre pour illégaux de Vottem en date du 25/12/2015.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de l'intéressé, on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'article 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.

Reconnu à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et tenant dans cette loi l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appuient entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiendrait à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 21/12/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 08/06/2010 et l'intéressée a été notifiée à l'intéressée le 10/06/2010. Le 08/07/2010, l'intéressée a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.

L'intéressée a introduit une 2ième demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision de non prise en considération assortie d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater) en date du 10/07/2013.

Le 08/07/2010 l'intéressée a introduit une première demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/09/2010, la demande était recevable et l'intéressée a reçu une carte A sur base de son demande 9ter jusqu'au 30/03/2013.

Le 15/06/2013, l'intéressée a introduit une demande de prolongation de sa carte A. Cette demande a été refusée par l'Office des étrangers le 22/05/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (30 jours) a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2013.

Le 02/08/2013 l'intéressée a introduit une 2ième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressée a introduit une 3ième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/12/2015.

Le 02/12/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 13/01/2016.

Le 19/06/2013, l'intéressée a été informée par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiendrait volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

De plus, le mari de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de faits d'ordre public, à savoir :

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.46.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche

- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Gembloux
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.16.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple. Finalement, [redacted] a été écroué au centre pour illégaux de Vottem en date du 25/12/2015.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de [redacted], on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'article 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.

Par ailleurs, concernant les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

[...] »

- En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

« [...] »

**INTERDICTION D'ENTREE**

A. Morshau / Madiana<sup>(?)</sup>, qui réclame de normier<sup>(?)</sup> :  
 nom  
 prénom  
 date de naissance : 19.06.1981  
 lieu de naissance : Tbilissi  
 nationalité : Géorgie

Le cas échéant, ALIAS :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(?)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 13/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le 13/01/2018.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiendrait volontairement à une nouvelle mesure. Pourtant, l'intéressée a été informée par la ville de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

**Deux ans**

*En application de l'art. 74/11, §1, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 13/01/2018 parce qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 19/06/2013 et 10/07/2013, l'obligation de retour n'a pas été remplie, alors que l'administration communale de Charleroi lui a expliqué les conséquences liées à l'ordre de quitter et les possibilités de retour volontaire. L'intéressée se trouve de nouveau en situation de séjour illégal.*

*Les multiples procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile et quatre demandes de régularisation) ont toutes été rejetées. Elle invoque, à l'appui de ses multiples demandes pour motif médical, un problème de santé de son mari justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé du mari de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 16/01/2014, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi reçus sont disponibles au pays d'origine de la requérante, que ces soins médicaux sont accessibles à son mari, que l'état de santé de ce dernier ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indications d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*L'intéressée n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Géorgie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.*

*L'intéressée est entrée, volontairement et entraînant toute sa famille, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.*

*De plus, le mari [redacted] de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de faits d'ordre public, à savoir :*

- NA.12.L.2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L.3.002661/2015 pour drogues/détoxication par ZP Binche
- CH.11.L.1.069344/2016 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L.1.048416/2016 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L.3.044231/2016 pour espionnage suspects par ZP Binche
- NA.12.L.1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L.3.001124/2016 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L.3.004059/2014 pour vol simple par ZP Germinel
- CH.12.L.1.033889/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L.2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.18.L.2.009199/2013 pour fausse identité par ZP Chatelet
- CH.69.L.6.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

*Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Finalement, [redacted] a été écroué au centre pour illégaux de Votem en date du 28/12/2016.*

*Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de M. [redacted], on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs,*

*déclaré dans son arrêt n°49930 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.*

*Par ailleurs, concernant les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni raptus des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressée.*

[...] »

1.15 Par un arrêt n° 160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

1.16 Par un arrêt n° 160 550, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8.

1.17 Par un arrêt n° 160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.13.

## 2. Question préalable

Dans sa requête, et lors de l'audience du 19 janvier 2016, la partie requérante s'interroge sur la date de prise des actes attaqués.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière les « doutes » qu'elle émet quant à la prise des décisions attaquées le 13 janvier 2016, le moment de l'arrestation des requérants ne suffisant nullement à remettre en cause la date des actes attaqués.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cette question, dès lors qu'aucune contestation relative à la date de la recevabilité *rationae temporis* du présent recours n'a été soulevée par le Conseil et la partie défenderesse lors de l'audience.

## 3. Objet du recours

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 13 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 13/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.14, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

#### **4. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)**

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de la vie privée et familiale des requérants, ainsi que des griefs au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où ces éléments n'auraient pas été correctement appréciés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.7.

La suspension de l'exécution de la décision du 6 janvier 2016, déclarant irrecevable ladite demande, a été ordonnée par l'arrêt n° 160 549, prononcé par le Conseil le 21 janvier 2016, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir les requérants d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts des requérants dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **6. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)**

##### 6.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 6.2 Première condition : l'extrême urgence

###### 6.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 6.2.2 L'appréciation de cette condition

### 6.2.2.1 La partie requérante allègue que « [...]

L'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son éloignement (arrêts 100.324 du 29 mars 2013, 100.113 du 28 mars 2013, 99 985 du 27 mars 2013).

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué ne se réalise pas. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif (CE 13 août 1991, n° 37.530 ; CCE n° 143 676 du 17 avril 2015).

[...] ».

Sous un point « préjudice grave difficilement réparable », elle précise que « [...] A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner : - Que les membres de la famille, dont de jeunes enfants, se voient détenus et séparés ; - Que la partie défenderesse entend poursuivre leur expulsion, alors qu'aucune analyse rigoureuse de leur situation n'a été opérée, et que leurs droits fondamentaux à la vie privée et à l'épanouissement personnel, se trouve violé ; - Que l'exécution forcée d'une décision administrative illégale, voire arbitraire, comme en l'espèce, est elle-même de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable ; - Que leur droit fondamental à être entendu se trouve violé ; - Que la suspension des décisions est la seule voie permettant aux requérants de bénéficier d'un recours effectif contre les décisions dont il fait [sic] l'objet ; Il convient d'apprécier la condition du préjudice grave difficilement réparable de manière compatible avec le droit fondamental à un recours effectif. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Josef c. Belgique du 27.02.2014, épinglait le système de recours contre les décisions d'éloignement, démesurément complexe, qu'elle qualifiait d' « inefficace ». Force est de constater que, à la suite des modifications législatives, ce système n'est allé qu'en se complexifiant. [...] ».

6.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue



efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 janvier 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

6.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 13 janvier 2016, est ordonnée.

### **Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 13 janvier 2016 est rejetée.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

S. GOBERT